

— d'une affectation dans des structures disposant de moyens adéquats à l'issue de l'instruction militaire, s'il est incorporé dans le service national ;

— de bourses de formation, de préparation et de perfectionnement sportifs à l'étranger ainsi que de la prise en charge des frais d'équipement, d'entraînement et de participation aux compétitions ;

— d'un aménagement de son temps de travail et d'absences spéciales payées par l'employeur ou l'Etat ;

— de mesures dérogatoires d'âge et de niveau d'accès aux établissements de formation professionnelle ou spécialisée dans le domaine de l'éducation physique et sportive ;

— d'une assurance couvrant les risques qu'il encourt avant et lors de la compétition et de la pratique des activités sportives ;

— de mesures dérogatoires d'accès, d'intégration et de promotion à des corps gérés par le ministre chargé des sports ou à d'autres corps de l'administration publique ainsi que d'un détachement avec maintien de la rémunération auprès de la structure sportive dans laquelle il évolue lorsqu'il exerce une activité professionnelle ;

— d'une protection et d'un suivi médico-sportif pendant et après sa carrière sportive ;

— de moyens de récupération en rapport avec les exigences de la pratique sportive ;

— d'un soutien financier, matériel et infrastructurel de l'Etat selon des modalités contractuelles précisant les conditions d'utilisation et de contrôle des aides allouées ;

— d'un statut.

Les modalités d'application du présent article, notamment les montants, la structure et les conditions d'octroi et de retrait des rémunérations ainsi que le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau seront fixées par voie réglementaire.

Art. 28. — Outre les devoirs auxquels est soumis tout athlète, tels que prévus à l'article 32 de la présente loi, l'athlète d'élite s'engage à participer à toute compétition internationale, mondiale et continentale, comme le prévoit le programme de la fédération sportive nationale concernée et/ou le comité national olympique.

Art. 29. — Dans le cadre de la lutte contre le dopage, les ministres chargés des sports et de la santé, en relation avec le comité national olympique et les fédérations sportives nationales concernées, initient conjointement les mesures nécessaires à la mise en place d'un système de contrôle et de prévention.

CHAPITRE V

DES ATHLETES ET DE L'ENCADREMENT

Art. 30. — Est considéré athlète tout pratiquant reconnu apte médicalement et régulièrement licencié au sein d'un club sportif.

Selon leurs catégories, les athlètes bénéficient d'un statut fixé par la fédération sportive nationale concernée et approuvé par le ministre chargé des sports.

Art. 31. — L'encadrement sportif a une mission d'éducation et de formation auprès de la jeunesse conformément aux principes tels que définis par la présente loi, de l'éthique sportive et du fair-play.

Les personnels de l'encadrement sportif sont :

— les dirigeants bénévoles élus ;

— les entraîneurs ;

— les personnels exerçant les fonctions de direction, d'organisation, de formation, d'enseignement, d'animation, d'arbitrage et de jury ainsi que les médecins du sport et les personnels médicaux et para-médicaux au niveau du comité national olympique, des fédérations sportives nationales, des ligues et des clubs, ou tout autre établissement ou organisme créés à cet effet.

Les statuts des personnels de l'encadrement sportif seront fixés par voie réglementaire.

Art. 32. — Durant leur carrière sportive, les athlètes et les personnels d'encadrement sportif sont tenus :

— d'œuvrer à l'amélioration de leurs performances sportives,

— de respecter les lois et règlements sportifs en vigueur,

— de se conformer à l'éthique sportive et de s'interdire tout acte de violence,

— de répondre à tout appel en sélection nationale et de s'attacher à défendre et à représenter dignement le pays,

— de participer à la lutte contre le dopage et de s'interdire de recourir à l'utilisation de substances ou de produits prohibés.

Art. 33. — Il ne devrait pas y avoir de cumul entre la responsabilité exécutive et élective au niveau national et local au sein des structures d'organisation et d'animation sportive et la responsabilité administrative au sein des établissements de l'Etat relevant du secteur chargé des sports qui confère au concerné un pouvoir de décision.

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 34. — En cas de réalisation de performances de niveau international ou mondial par les athlètes ou collectifs d'athlètes qu'ils encadrent, les personnels d'encadrement technique peuvent bénéficier des mesures particulières prévues à l'article 27 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 35. — Les athlètes et les personnels d'encadrement sportif sont assurés contre les risques d'accidents auxquels ils sont exposés lors et après des compétitions sportives nationales et internationales et des entraînements et bénéficient dans ce cadre de protection médico-sportive.

Ils bénéficient, en outre, d'une protection contre toute agression éventuelle en relation avec leurs missions avant, pendant et après les compétitions sportives.